



**APPEL À PROJETS
TRANSPORTS COLLECTIFS EN SITE PROPRE
ET PÔLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX
DE DÉCEMBRE 2020**

* * * * *

PLAN FRANCE RELANCE 2020-2022



**CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE À LA RÉALISATION
DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL
DE BAGNOLS-SUR-CEZE**

CONVENTION AFIT FRANCE N° 22-89-XX

Entre les soussignés,

l'État, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, représentée par son directeur général, M. Marc Papinutti,

l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, ci-après dénommée « l'AFIT France », établissement public national à caractère administratif représenté par le président de son conseil d'administration, M. **Christophe Béchu**, autorisé pour ce faire par la délibération n°22-89-XX du conseil en date du 15 juin 2022,

et

l'Agglomération du Gard rhodanien, ci-après dénommé « Agglo », établissement public de coopération intercommunale représenté par son président, M. Jean Christian REY, autorisé pour ce faire par la délibération n°du

* * * * *

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports, notamment les articles R. 1512-12 à R. 1512-19 relatifs à l'AFIT France ;
- la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son rapport annexé relatif à la programmation des investissements ;
- la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022, notamment son annexe « état B » s'agissant des crédits du programme écologie du plan de relance ;
- l'appel à projets « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux » lancé par l'État le 15 décembre 2020, et son cahier des charges ;
- le plan France Relance 2020-2022 présenté par l'État le 3 septembre 2020, et sa mesure en faveur des mobilités du quotidien ;
- la délibération de l'Agglo n°15-2021 en date du 25 mars 2021 portant candidature à cet appel à projets avec le projet de pôle d'échanges multimodal de Bagnols-sur-Cèze, et le dossier de candidature déposé ;
- la lettre du ministre chargé des transports adressée au Président de l'Agglo le 19 octobre 2021, annonçant une aide de l'État de 490 000 euros pour le projet de pôle d'échanges multimodal de Bagnols-sur-Cèze.
- le budget initial de l'AFIT France au titre de l'exercice 2022 et ses budgets rectificatifs n°1, 2 et 3, approuvés respectivement par les délibérations n°21-86-02 du 15 décembre 2021, n°22-87-03 du 16 février 2022, n°22-88-02 du 6 avril 2022 et n°22-89-XX du 15 juin 2022 de son conseil d'administration et leur annexe n°2 relative aux dépenses d'intervention comportant en particulier l'inscription de l'opération « RELANCEAPPELPROJ / TCSP Relance ».

* * * * *

Considérant :

- que l'AFIT France est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des transports, qui est en charge d'apporter directement, sur les ressources qui lui sont affectées, la part des concours publics due au titre de l'État pour le financement des opérations de transport dûment inscrites à son budget ;
- que la France s'est engagée résolument dans la transition écologique ; le développement des transports collectifs s'intègre pleinement dans cette stratégie, en permettant de réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre ;
- que la réalisation de cet objectif s'est traduite par le lancement le 15 décembre 2020 d'un appel à projets intitulé « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux » hors Île-de-France pour des projets dont les travaux débiteront avant la fin 2025 ;
- que le plan France Relance 2020-2022 est un plan d'investissements exceptionnel comprenant trois priorités portant sur la transition écologique, sur la compétitivité et l'innovation et sur la cohésion sociale et territoriale, le développement des transports collectifs et de l'intermodalité étant inclus dans son premier volet ; l'AFIT France bénéficie ainsi d'une dotation budgétaire à ce titre afin de cofinancer une partie des projets retenus à l'appel à projets sus-évoqué.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**Préambule**

Avec l'appel à projets « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux », l'État soutient le développement des transports en commun (hors Île-de-France) dans les agglomérations de toutes les tailles, au travers de nouvelles infrastructures en site propre ou de projets de pôles d'échanges, dans l'objectif notamment de :

- favoriser le report modal de la voiture vers des modes de transport moins polluants et décarbonés ;
- encourager un développement durable des territoires, avec une mise en cohérence entre les politiques de déplacements et d'aménagement ;
- promouvoir l'accès à la mobilité en veillant, en particulier, à l'amélioration de la desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones rurales.

L'Agglomération du Gard rhodanien souhaite remanier son offre de mobilité en réaménageant et repensant les sites et les abords de ses deux grandes gares ferroviaires concernées par la réouverture de la Rive Droite du Rhône (et par l'attribution d'une Dotation de Soutien à l'Investissement Local) : Bagnols-sur-Cèze.

Engagée depuis 2 ans, dans cette perspective au travers d'études préalables et de programmation, l'Agglomération envisage aujourd'hui de poursuivre sa démarche accompagnée de la Région Occitanie en

engageant notamment la phase réalisation de son projet de création du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Bagnols-sur-Cèze.

Conformément aux études de faisabilité et de programmation du PEM de Pont-Saint-Esprit validées en COTECH et COFIL, le programme d'actions défini aboutira, à terme, à la réalisation de tous les ouvrages programmés dans le périmètre de projet :

- Aménagement de parvis, cheminements piétons, cyclables, parcs de stationnement, voirie...
- Installation de garage à vélos, mobilier urbain, d'attente voyageurs...
- Mise en place de borne de service, de panneau d'information voyageurs, de caméras de vidéosurveillance...

A l'exception des travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, des travaux de mise en accessibilité de ses quais et des travaux de réfection des réseaux sous voies..

Les objectifs fixés se feront sur la base de l'ensemble du programme d'actions, et seront établis comme suit :

- Les bases délimitées et circonscrites d'un protocole partenarial multipartite (Région, Agglomération, Commune, SNCF...) qui permettra aux partenaires de s'engager sur le projet (financement, planning...) et plus spécifiquement sur le financement des études d'ingénierie liées à la maîtrise d'œuvre du projet et aux éventuelles interventions ferroviaires.
- Un avant-projet d'aménagement (AVP) complet, intégrant les objectifs environnementaux, sociétaux, paysagers, de pluri-modalité, et permettant de vérifier les conditions de faisabilités opérationnelles ;
- Un projet d'aménagement (PRO) complet, intégrant le Dossier de Consultation Entreprises (DCE) pour les travaux d'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal.

La réalisation et la livraison de l'ensemble des ouvrages programmés dans le périmètre de projet (

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles l'Agglo concourt à la réalisation du projet de pôle d'échanges multimodal de Bagnols-sur-Cèze ainsi que les modalités selon lesquelles l'AFIT France apporte son soutien financier à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 – Présentation du projet

2.1 – Caractéristiques des aménagements du pôle

Lors d'une visite sur le terrain, en juillet 2019, SNCF a annoncé une réouverture anticipée de la rive droite du Rhône, pour mi-décembre 2021 (SA 2022). Date qui s'est décalée suite à l'avis de l'EPSF (SA 2023).

L'Agglomération s'est donc associée à ce dispositif, de manière active afin de répondre à cette demande. En effet, même si les deux dossiers n'ont pas obligation à aboutir en même temps, la volonté de l'Agglomération est de les mener en parallèle et de pouvoir se rapprocher au plus près de la date annoncée.

Pour cela, elle a conventionné avec la SPL30, ceci pour être dans les temps contraints impartis. Tous les services travaillent en collaboration sur ce projet, à tous les niveaux.

Le PEM bascule d'un PEM routier à un PEM ferré.

La Région a pris en charge la partie étude préalable de l'avant-projet suite aux EGRIM et l'identification sur notre territoire de trois PEM à terme (Bagnols-Sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit et Laudun-L'Ardoise)

Le maître d'ouvrage est l'Agglomération du Gard rhodanien. Celle-ci entend confier le pilotage, l'animation et le suivi des travaux à la SPL30 (mandataire) dont elle est actionnaire.

Pour mener à bien la mission, il est envisagé, comme en phase pré-opérationnelle, la tenue de COFIL et COTECH réunissant les acteurs, cofinanceurs et les partenaires du projet.

Sont ainsi concernés le Conseil Régional de la région Occitanie-Pyrénées Méditerranée, l'Etat, le Conseil Départemental du Gard, l'Etat et la ville.

L'intermodalité est au cœur de ce dispositif, le TER, la mise à jour des navettes urbaines, le stationnement spécifique (convoyeurs de fonds, taxi, dépose minute, vélo, deux roues, ...). Ce PEM va aussi contribuer au développement de la billettique intermodale.

Les bénéfices escomptés sont de l'ordre de changer les comportements en matière de mobilité, de proposer un report modal vers le train et de lutter ainsi contre l'autosolisme.

Le coût global du projet est estimé à 3 523 002 millions d'euros hors taxes pour une mise en service à l'été 2024.

Le plan du projet figure à l'annexe 1 de la convention.

Les aménagements retenus dans le cadre du projet global sont :

- Un parking zone est, livré fin novembre 2022, avec la démolition d'un bien immobilier ce qui va permettre d'avoir une meilleure visibilité au bout de la rue Eugène Thome. D'ailleurs, cette rue est mise en sens unique pour les véhicules légers mais en double sens pour les cycles
- Une zone intermédiaire avec des emplacements de places handicapés, des arceaux vélos et un chemin paysager
- La partie ouest, avec un démarrage des travaux à l'été 2023. Cette zone concerne le parvis de la gare, un passage sous voie en attendant la pose d'une passerelle, la rue Eugène Thome et le bout de la rue Charrier.

Les cycles sont pris en considération, tout comme un dépose minute, une place pour handicapés, un passage spécifique pour les convois exceptionnels, et une place de taxi. Le stationnement est supprimé devant la gare.

Les cars ont aussi été intégrés avec des arrêts de chaque côté des voies.

2.2 – Délais de réalisation

Le démarrage des travaux a commencé en juin 2021, par les études.

La mise en service du projet est projetée en juin 2024 (juin 2023 initialement mais délai des travaux décalé).

ARTICLE 3 – Dispositions financières

3.1 – Montant de la subvention

Rappel : l'État ne finance pas les études ou le foncier mais que les travaux et équipements, hors périmètre ferroviaire

Le coût total du projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 3 523 002 euros hors taxes. Le montant de la dépense subventionnable, correspondant au poste de dépense {travaux, équipements}, est estimé à 3 498 002 euros.

Une subvention non actualisable de l'AFIT France de **14,01 %** de la dépense subventionnable hors taxes est accordée à l'Agglo pour financer le projet faisant l'objet de la présente convention. Cette subvention est plafonnée à **490 000** (quatre cent quatre-vingt-dix mille) euros courants.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses relatifs au projet défini à l'article 2.

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dépense subventionnable (euros HT)	Montant de la subvention (euros)
Études	25 000		490 000
Travaux, équipements	3 498 002	3 498 002	
Travaux périmètre ferroviaire	0		
Autre :			
Total en euros courants	3 523 002	3 498 002	490 000

3.2 – Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement se répartit comme suit :

Cofinancier	Montant (euros)
État (AFIT France)	490 000
ETAT DSIL Exceptionnel	472 800
Région OCCITANIE	1 426 816
Agglo Gard rhodanien	1 133 386
Total	3 523 002

3.3 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de l'AFIT France est versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement des travaux, jusqu'à 80 % du montant de la subvention, sur production par le maître d'ouvrage pour chaque appel de fonds d'un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément aux caractéristiques du projet décrites dans le dossier de subvention.

Lors des demandes de paiement, le taux de subvention fixé à l'article 3.1 s'applique aux dépenses constatées.

Après achèvement de l'intégralité des travaux, l'Agglo présente le décompte général des dépenses subventionnables. Sur la base de celui-ci, l'Agglo procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

3.4 – Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à l'AFIT France et en copie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, ci-après dénommée « la DREAL ».

Chaque appel de fonds sera transmis à l'AFIT France par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en indiquant le numéro de SIRET de l'AFIT France suivant : 18009255300049. Une copie de la demande sera également envoyée pour information à l'adresse électronique suivante : paiements.afitf@developpement-durable.gouv.fr. Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- objet de la facturation ;
- date ;
- montant de la subvention ;
- numéro de l'acompte ;
- taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- montant déjà versé par l'AFIT France lors des acomptes précédents ;
- montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables).

L'état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses de l'Agglo et par le Président de l'Agglo ou son représentant. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

La DREAL en soutien de l'AFIT France vérifie la régularité des appels de fonds au regard de la présente convention et fait connaître à l'AFIT France par note formelle, dans un délai de 30 jours à compter de leur réception, si lesdits appels de fonds peuvent être acceptés. Les sommes dues à l'Agglo au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 50 jours à compter de la date de réception par l'AFIT France de l'appel de fonds validé.

Le paiement est effectué directement par l'AFIT France et par virement bancaire à l'Agglo au profit du compte dont les références sont les suivantes :

N° IBAN	FR28 3000 1006 00C3 0500 0000 007
N° BIC	BDFEFRPPCCT

3.5 – Échéancier prévisionnel des appels de fonds

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention de l'AFIT France est le suivant :

Année	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Montant (euros)		165 000	325 000		490 000

L'AFIT France se réserve la possibilité, en fonction des contraintes de sa programmation budgétaire, de plafonner ses versements annuels à ces montants. Les montants non consommés une année donnée sont de droit reportés sur les échéances suivantes.

ARTICLE 4 – Dispositions liées aux délais de réalisation

4.1 – Date de démarrage des travaux

Le commencement des travaux devra intervenir en 2021, conformément à l'échéancier prévisionnel du projet.

En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

4.2 – Date de mise en service

La mise en service du projet est prévue à l'été 2024.

En cas de dépassement de ce délai de plus d'un an, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 5 – Suivi du projet

L'AFIT France, l'État et l'Agglo s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance pour la mise en œuvre des investissements prévus au titre de la présente convention.

L'État en tant que cofinanceur participera aux comités techniques du projet pour le suivi de son exécution. Son représentant sera la [DREAL](#).

En l'absence de comité technique, en cas de demande de la [DREAL](#), une réunion de suivi du projet sera organisée avec l'Agglo.

ARTICLE 6 – Modification du projet

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État.

Au vu de ces modifications, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – Publicité du projet

L'Agglo s'engage à faire mention de la participation de l'État dans toute communication ou information sur le projet. Les logos du ministère en charge des transports, du plan France Relance et de l'AFIT France doivent être affichés en annonce des travaux.

ARTICLE 8 – Modalité de suivi des financements de France Relance

S'agissant d'une convention relevant d'une mise en œuvre du plan France Relance, l'État attire l'attention de l'AFIT France sur la nécessité d'un suivi et d'un retour d'informations régulier sur les conditions de mise en œuvre opérationnelle de la présente convention.

ARTICLE 9 – Mesures d'ordre

À défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif territorialement compétent au regard de la situation du projet.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, et

notamment des délais de rigueur fixés à l'article 4, celle-ci est résiliée de plein droit si une des parties en fait la demande, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prend effet à la date de sa complète signature et expire, soit en cas de résiliation à l'échéance mentionnée à l'alinéa précédent, soit au versement par l'AFIT France du solde définitif de l'opération.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

(Date à apposer par le dernier signataire)

**Visa du contrôleur budgétaire
de l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France**

**Pour l'État,
le Directeur général des infrastructures, des
transports et des mobilités**

Marc PAPINUTTI

**Pour l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France,**

Pour l'Agglomération du Gard rhodanien

le Président du conseil d'administration

le Président

Christophe BÉCHU

Jean Christian REY

ANNEXE 1 – Plan du projet de BAGNOLS-SUR-CEZE

